

On Motion of Mr. *Taschereau*, seconded by Mr. *Bureau*,

Order for printing the Journals.

Ordered, That One hundred and fifty Copies of the Journals of this House for the present Session be printed in the English and French Languages, for the use of the Members of this House, under the direction of Mr. Speaker.

Sur Motion de Mr. *Taschereau*, secondé par Mr. *Bureau*,

Ordre pour l'impression des Journaux.

Ordonné, Que Cent cinquante Copies des Journaux de cette Chambre pour la présente Session soient imprimées dans les Langues Angloise et Française, pour l'usage des Membres de cette Chambre, sous la direction de Mr. l'Orateur.

On Motion of Mr. *Neilson*, seconded by Mr. *Quirouet*,

Committee for revising the rules of the House.

Resolved, That a Committee of Five Members be appointed to revise the Rules and Standing Orders of this House, and to report if any and what alterations are necessary thereto.

Sur Motion de Mr. *Neilson*, secondé par Mr. *Quirouet*,

Comité pour réviser les Règles de la Chambre.

Résolu, Qu'il soit nommé un Comité de Cinq Membres pour réviser les Règles et les Ordres Permanens de cette Chambre, et pour faire rapport si aucuns et quels changemens il est nécessaire d'y faire.

Ordered, That Mr. *Neilson*, Mr. *Lagueux*, Mr. *Taschereau*, Mr. *Berthelot* and Mr. *Blanchet* do compose the said Committee.

Ordonné, Que Mr. *Neilson*, Mr. *Lagueux*, Mr. *Taschereau*, Mr. *Berthelot* et Mr. *Blanchet* composent ledit Comité.

Then, on Motion of Mr. *Després*, seconded by Mr. *Blanchet*,

The House adjourned 'till Monday next.

Alors, sur Motion de Mr. *Després*, secondé par Mr. *Blanchet*,

La Chambre s'est ajournée à Lundi prochain.

Monday, 23^d January 1826.

Lundi, 23^e Janvier 1826.

Petition from the Inhabitants of the Fief Grosbois praying regulations for their Common.

A PETITION of divers Inhabitants of the Fief Grosbois, in the County of *Saint Maurice*, whose names are thereunto subscribed, was presented to the House by Mr. *Caron*, and the same was received and read; setting forth, That the Petitioners as Tenants (*Censitaires*) of the Fief Grosbois, and other persons, have rights by their Title Deeds in the Common of the said Fief Grosbois situate in the County of *Saint Maurice*, which Common extends (as it hath immemorially done) half a league along Lake *Saint Peter* and twenty arpents in depth. That the Soil of the said Common is excellent, and fit for meadow and pasture Land; but that for want of Regulations and of sufficient power the benefit of the Common hath accrued to Persons availing themselves thereof without any right whatever, to the great damage of the Persons really entitled to the same, and that these disadvantages can only be remedied by means of Regulations under some Law for restoring the benefit of the Common to the Persons thereunto entitled, by effectually preventing those depredations and encroachments which impunity hath hitherto encouraged. Wherefore the Petitioners pray that such Act for relief be passed as the House shall deem meet.

The Petition Committed.

On Motion of Mr. *Caron*, seconded by Mr. *Berthelot*, *Resolved*, That the said Petition be referred to a Committee of Five Members, to examine the contents thereof, and to report thereon with all convenient speed, with power to send for Persons, Papers and Records.

Ordered, That Mr. *Caron*, Mr. *Bureau*, Mr. *Berthelot*, Mr. *Ranvoysé* and Mr. *Quirouet* do compose the said Committee.

Petition from the Minister & Elders of the Presbyterian Church of Montreal praying to be authorized to keep registers of Baptisms, &c.

A Petition of the Ministers, Elders and Members of the Presbyterian Church and Congregation established in the City of *Montreal*, and others, whose names are thereunto subscribed, was presented to the House by Mr. *Simpson*, and the same was received and read; setting forth, That application hath been made to the Honourable the Judges of His Majesty's Court of King's Bench, in and for the District of *Montreal*, to obtain, in conformity to the Statute, Registers duly signed and paraphé, to enable the Reverend *Joseph S. Christmas*, the Minister of the said Established Congregation to perform his clerical duty towards them in solemnizing Marriages, Baptisms and the Burial of the Dead. That in consequence of a construction put upon the words and meaning of the Statute of the thirty fifth year of the Reign of His late Majesty *George* the Third, Chapter four, by the Honourable the Judges of His Majesty's Court of Appeals, the Honourable the Judges of the Court of King's Bench within this District have considered themselves constrained to refuse Registers to all Clergymen who may not belong to the Established Churches of *England* and *Scotland*, and were

UNE Pétition de divers Habitans du Fief Grosbois, dans le Comté de *Saint Maurice*, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. *Caron*, laquelle a été reçue et lue; exposant, Que les Pétitionnaires, Censitaires du Fief Grosbois, et autres, ont droit par leurs Titres dans la Commune dudit Fief Grosbois, située en icelui, dans le Comté de *Saint Maurice*, d'une demi-lieue sur le Lac *Saint Pierre* sur vingt arpens de profondeur, &c. tel que ladite Commune a existé de tems immémorial. Que ladite Commune est composée d'excellent terrain propre aux prairies et au pâturage du bétail; mais que faute de Règlements et d'autorité suffisante, le profit en est détourné par des personnes qui n'y ont aucun droit, au grand dommage des vrais intéressés: désavantages qui ne cesseront que par le moyen de Règlements sous l'autorité d'une Loi, qui en rendant ladite Commune profitable, préviendra efficacement les déprédations et empiétations que l'impunité a jusqu'ici encouragées. Les Pétitionnaires supplient donc la Chambre qu'un Acte puisse être passé aux fins de remédier aux inconvéniens sus-mentionnés, le tout en la manière et forme qu'il lui paroitra convenable.

Pétition des Habitans du Fief Grosbois demandant des Règlements pour leur Commune.

Sur Motion de Mr. *Caron*, secondé par Mr. *Berthelot*, *Résolu*, Que ladite Pétition soit référée à un Comité de Cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer querir Personnes, Papiers et Records.

La Pétition référée.

Ordonné, Que Mr. *Caron*, Mr. *Bureau*, Mr. *Berthelot*, Mr. *Ranvoysé* et Mr. *Quirouet* composent ledit Comité.

Une Pétition des Ministres, Anciens et Membres de la Congrégation et Eglise Presbytérienne établie dans la Cité de *Montréal*, et autres, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. *Simpson*, laquelle a été reçue et lue; exposant, Que les Pétitionnaires se sont adressés aux Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté à l'effet d'obtenir, conformément au Statut, des Registres dûment signés et paraphés, et mettre le Révérend *Joseph S. Christmas*, Ministre de ladite Congrégation, à même de remplir envers eux son devoir clérical, en solemnisant les Mariages et Baptêmes, et inhumant les Morts. Que vû l'interprétation donnée par les Honorables Juges de la Cour d'Appel de Sa Majesté, à la dictée et intention du Statut de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté *George* Trois, Chapitre quatre, les Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi de ce District ont considéré qu'ils se trouvoient par-là contraints de faire le refus de Registres à tous Ministres n'appartenant pas aux Eglises reconnues d'Angleterre et d'Ecosse, et qu'il leur a plu faire la Réponse suivante, à la Requête présentée à l'effet d'obtenir

Pétition des Ministres et Anciens de l'Eglise Presbytérienne de Montréal, demandant à être autorisés à tenir des Registres, &c.